

ASSEMBLÉE NATIONALE7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1676

présenté par

M. Bentz, M. Odoul, Mme Hamelet, Mme Pollet, M. Dessigny, Mme Loir, M. Frappé,
Mme Dogor-Such et M. de Lépinau**ARTICLE 6**

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 4° Présenter une douleur ou une souffrance due à cette affection qui est insupportable pour le patient même lorsqu'il reçoit des traitements ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les progrès passés et à venir de l'antalgie et de la psychothérapie justifient la restriction du critère au seul caractère insupportable de la douleur ou souffrance, en dépit des traitements administrés.